Aide humanitaire: évaluation et avenir des activités de la Communauté (règlement (CE) n° 1257/96)

2000/2016(COS) - 27/06/2000

La commission a adopté le rapport de M. Renzo IMBENI (PSE, I) sur la communication de la Commission portant évaluation des activités humanitaires de l'UE. La commission rappelle que l'UE est devenue aujourd'hui le principal donateur en matière d'aide. L'aide humanitaire de l'UE fournie par ECHO (l'office humanitaire de l'UE) constitue l'un de ses atouts, mais le rapport affirme que la Commission européenne se doit de pésenter une stratégie claire, afin de définir et de renforcer le rôle d'ECHO, doublée d'une meilleure stratégie de relations publiques destinée à mieux mettre en valeur son action aux yeux du public. La commission est d'avis que même s'il a mauvaise presse, ECHO a obtenu de bons résultats depuis sa création en 1992. Les députés souhaitent que lui soit conféré un mandat clair et qu'il soit doté du personnel et du budget nécessaires pour étendre son rôle de manière à combler les lacunes constatées dans les situations d'après-urgence ("zone grise"), lorsqu'apparaissent des besoins pressants entre le moment où les opérations de premier secours ont pris fin et celui où débutent les projets de développement. La commission demande également des réformes destinées à intensifier la coopération avec les autres services de la Commission, à mettre en oeuvre un contrôle de la qualité sur la base d'objectifs clairement définis et le suivi des résultats, à offrir des programmes de formation au personnel et à décentraliser les responsabilités en les déléguant au personnel sur le terrain. La commission entend également que la préparation aux catastrophes soit inscrite dans tous les programmes de coopération technique et au développement, et que les droits de l'homme - et tout particulièrement ceux des femmes et des enfants - soient intégrés dans la conception et la mise en oeuvre de l'aide humanitaire, sans imposer aucune conditionnalité.